



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'avenir

Question écrite n° 58160

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion sur les préoccupations exprimées par les chantiers et ateliers d'insertion quant au financement des contrats d'avenir mis en place par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Ce nouvel outil d'insertion réservé aux bénéficiaires de minima sociaux favorisera très justement la réinsertion des publics fragilisés et la prise en charge de besoins collectifs non satisfaits et constitue en conséquence un progrès indéniable. Toutefois, les organismes précités dont 70 % des salariés sont concernés par ces contrats d'avenir, souhaiteraient être informés plus avant quant à leur financement afin de pouvoir équilibrer leur budget dès 2005. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions sont entrées en vigueur immédiatement ou si elles nécessitent des textes réglementaires d'application. Si des textes réglementaires d'application sont nécessaires, il souhaite connaître la date de publication de ces textes et le régime applicable à ces associations dans l'attente de la publication de ces textes. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les préoccupations des responsables des ateliers et chantiers d'insertion du Vaucluse relatives au financement du contrat d'avenir et sur le calendrier de mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions de réinsertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion tout en consacrant la reconnaissance législative de ce dispositif à travers l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Le décret n° 2005-242 en date du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir et au contrat insertion - revenu minimum d'activité modifié le 2 et 5 août 2005 et le décret n° 2005-914 du 2 août 2005 relatifs au contrat d'avenir ont permis une mise en oeuvre rapide des dispositions prévues dans la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs, et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure transitoire prise en application de la circulaire commune des ministères délégués au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relatives aux ateliers et chantiers d'insertion a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Par ailleurs, les ateliers et chantiers d'insertion peuvent mobiliser le contrat d'accompagnement dans l'emploi depuis le 1er mai 2005. Ce contrat, amené à

prendre la succession des actuels contrats emploi-solidarité et contrats emploi consolidé, a une durée adaptée aux besoins des personnes en insertion et prévoit des actions d'accompagnement et de formation. Le taux de prise en charge des CAE est décidé par les préfets en fonction des spécificités locales et de la nature des employeurs et des publics. Cette gestion de proximité permet de prendre en compte d'éventuelles difficultés. Cependant, pour les jeunes de moins de vingt-six ans le taux de prise en charge du CAE sera de 105 % du SMIC, jusqu'en juin 2006. Pour ces deux contrats, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 euros par dispositif représente un effort financier annuel de l'État d'un montant de 24 MEUR pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socioprofessionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale d'une part et des Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) d'autre part a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autres la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Ainsi l'ensemble des outils mis à la disposition des associations d'insertion par le plan de cohésion sociale a été mis en oeuvre afin de leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58160

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1541

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8025